

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2022-046

Le 19 septembre deux mil vingt deux

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle des fêtes, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 13 septembre 2022

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, Mme RIVIERE, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC

ABSENT AVEC POUVOIR : M. GIRARDOT (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC)

ABSENTE EXCUSEE : Mme PARIOT

SECRETAIRE DE SEANCE : M. KALFON

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 26

Pouvoirs : 0

Objet : Convention de refacturation réciproque des frais de scolarité entre Limas et Gleize pour la période 2022-2025

La commune de Limas accueille des élèves de la commune de Gleize dans ses écoles maternelle et élémentaire, dans le cadre de dérogations scolaires.

Réciproquement, des élèves domiciliés à Limas sont scolarisés dans un établissement scolaire de Gleize.

La convention qui vous est soumise aujourd'hui a pour objet de renouveler la convention et de fixer le tarif de refacturation à la commune de résidence car la convention votée par délibération n° 2020-041 du 14 septembre 2020 arrive à échéance.

Il est proposé de reconduire le montant forfaitaire qui a été fixé par délibération du 14 septembre 2020 et qui s'élève à 1571 € par enfant et par année scolaire.

La durée de la convention est fixée à trois années scolaires (2022/2023 ; 2023/2024 ; 2024/2025).

Les communes font le point chaque année en septembre pour définir l'effectif de chaque commune pour l'année scolaire échue, et qui servira de base à la refacturation.

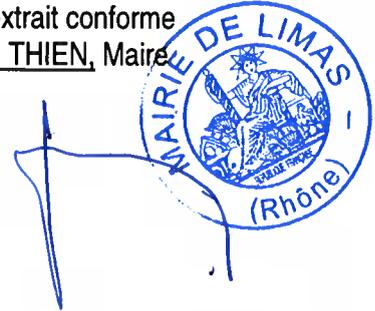
Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (26 POUR), entérine les termes de la convention de refacturation des frais de scolarité entre Limas et Gleize pour la période 2022-2025 et autorise Monsieur le maire à la signer.

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le
ID : 069-216901157-20220919-DEL2022046-DE



Pièce jointe : convention de refacturation réciproque des frais de scolarité entre Limas et Gleize pour la période 2022-2025

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire



CONVENTION REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE **POUR LA PERIODE 2022/2025**

Entre d'une part,

La mairie de GLEIZE représentée par Monsieur Ghislain de Longevialle dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal de Gleizé en date du 2022 et agissant en vertu des pouvoirs délégués par le conseil municipal,

Et d'autre part,

La mairie de LIMAS représentée par Monsieur Michel THIEN dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal de Limas en date du 19 septembre 2022 et agissant en vertu des pouvoirs délégués par le conseil municipal,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Les articles L212-1 et suivants du code de l'éducation fixent les compétences des communes dans les écoles et classes élémentaires et maternelles.

Ainsi, le conseil municipal décide de l'implantation des écoles sur son territoire et du périmètre de référence pour affecter les demandes d'inscription de chaque élève de la commune.

Des familles peuvent formuler des demandes de dérogation pour inscrire leur enfant dans une école qui se situe sur le territoire d'une autre commune pour des raisons diverses comme la proximité géographique, les modes de garde, les contraintes professionnelles.

Ainsi, l'article L212-8 du code de l'éducation prévoit dans un tel cas que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les communes signataires de la présente convention s'engagent réciproquement à rembourser les frais de scolarité engagés pour tout enfant scolarisé en dehors de leur lieu de résidence.

Le montant pour l'année scolaire 2022/2023 est de 1571€ par élève.

Le nombre d'élèves sera arrêté chaque année au mois de septembre pour l'année scolaire écoulée par courrier par la commune d'accueil et le cas échéant une revalorisation du montant prévu à la présente convention pourra être envisagé selon les calculs des coûts de revient des services scolaires.

La présente convention prend effet pour le décompte de l'année scolaire 2022/2023 pour une durée de trois années scolaires (2022/2023 ; 2023/2024 ; 2024/2025) avec une réévaluation annuelle prévue ci-dessus.

Fait en deux exemplaires

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 069-216901157-20220919-DEL2022046-DE

Pour la Mairie de GLEIZE

Pour la Mairie de Limas

Le.....2022

Le 2022

Ghislain de Longevialle
Maire

Michel THIEN
Maire